

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

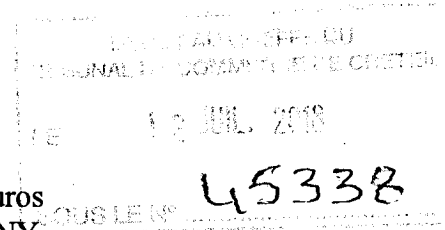
Numéro de gestion : 2016 B 06479

Numéro SIREN : 823 970 009

Nom ou dénomination : KRISTY

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt 45338

PF TB 06 07 18
06



KRISTY

Société par Action Simplifiée au capital de 639.350 euros
Siège social : 6, rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY
RCS CRETEIL 832 970 009

1636479

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 JUILLET 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, ET LE SIX JUILLET, A VINGT HEURES, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Thierry AMICHAUD préside la séance en qualité de Président associé de la société.

Madame Christelle AMICHAUD a été nommée secrétaire.

Monsieur Serge GODARD, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 639.350 actions sur les 639.350 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- un exemplaire de la convocation du Commissaire aux comptes ;
- le projet des statuts mis à jour de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Transfert du siège social ;
- ❖ Mise à jour corrélatrice des statuts ;
- ❖ Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport puis ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège de la société du 6 rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY au 5, cour Pierre Bezançon – 94440 MAROLLES EN BRIE.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, en conséquence de la précédente résolution, décide de modifier en partie l'article 4 – « SIEGE SOCIAL » des statuts de la société de la manière suivante :

« Le siège social de la Société est situé :

5 cour Pierre Bezançon, 94440 MAROLLES EN BRIE. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

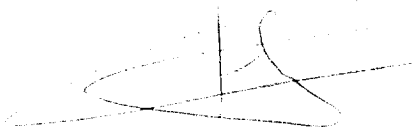
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

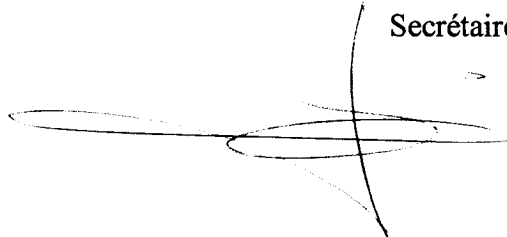
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés.

* * *

Monsieur Thierry AMICHAUD
Président



Madame Christelle AMICHAUD
Secrétaire

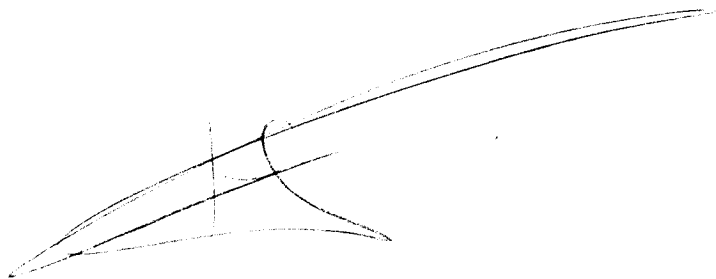


KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 5, cour Pierre Bezançon – 94440 MAROLLES EN BRIE
RCS CRETEIL 832 970 009

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 06 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

KRISTY

Société par actions simplifiée au capital de 639.350 €
Siège Social : 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY

**En cours d'immatriculation
RCS CRETEIL**



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thierry AMICHAUD

Né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), de nationalité Française, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),
Marié à Madame Christelle AMICHAUD née SCHWICKERT, sous le régime de la communauté légale.

Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD,

Née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),
Mariée à Monsieur Thierry AMICHAUD, sous le régime de la communauté légale.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer (la « Société »).

2



TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

« KRISTY »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays étrangers :

- L'activité des sièges sociaux, activité des sociétés holding.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- Plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est :

5, cour Pierre Bezançon – 94440 MAROLLES EN BRIE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en France par décision de cette dernière. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Formation du capital

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société,

Monsieur Thierry AMICHAUD fait apport en nature de :

- 798 parts sociales numérotées 1 à 600 et 801 à 998, de la Société GAMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.
- 5.000 actions numérotées 1 à 5000, de la société WD-IDF, Société par Action Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 529 795 775.

En rémunération de cet apport en nature évalué à CINQ CENT QUARENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (542.350) euros, Monsieur Thierry AMICHAUD se voit attribuer CINQ CENT QUARENTE DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE (542.350) actions.

Madame Christelle AMICHAUD fait apport en nature de :

- 200 parts sociales numérotées 601 à 800, de la Société GAMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 500 055 405.

En rémunération de cet apport en nature évalué à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) euros, Madame Christelle AMICHAUD se voit attribuer QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (97.000) actions.

L'évaluation des apports en nature ci-dessus ont été effectués au vu d'un rapport établi le 31 Aout 2016 par Monsieur Serge GODARD, domicilié 43 bis rue du Château – 77100 NANTEUIL, Commissaire aux apports désigné par les assemblées générales en date du 15 juin 2015 des sociétés GAMAT ET WF-IDF.

Article 8 - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **639.350 (SIX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE)** euros. Il est divisé en **639.350 (SIX CENT TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE)** actions d'une seule catégorie d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.

Article 9 - Modifications du capital social

- 9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.
- 9.2 S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 9.3 L'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 9.4 L'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Article 10 - Libération des actions

- 10.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société.
- 10.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.
- 10.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 10.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 Modalités de cession d'actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. La transmission à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de cession des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 Restrictions à la transmission de titres

13.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.2.2 – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les trente (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.2.3 – Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.2 4 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3), le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

13.2.5 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3 des statuts.

13.2.6. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.3 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

- 14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 14.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 14.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.
- 14.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

TITRE III

PRESIDENCE – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Présidence

- 15.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

- 15.2 Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 15.3 Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision de l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.
- 15.4 Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- 15.5 Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, une assemblée générale des associés, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Article 16 - Pouvoirs du Président

- 16.1 Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de et dans l'intérêt de la Société.
- 16.2 Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 16.3 Les décisions des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 16.4 Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.
- 16.5 Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 17 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par l'associé unique, le cas échéant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 18 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est déterminée par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux ont la qualité de dirigeants ; sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou de l'associé unique limitant l'étendue de leurs pouvoirs, ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président, tant en matière de gestion interne de la Société que vis à vis des tiers.

Leur rémunération est déterminée conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire ou l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - Conventions conclues avec la Société

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.



TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – Forme des assemblées générales

- 21.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.
- 21.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 21.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.
- 21.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 22 – Convocations et réunions des associés

- 22.1 Les assemblées générales sont convoquées par le Président.
- 22.2 Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.
- 22.3 La convocation est faite soit par lettre simple, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen y compris verbal, avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure.
- 22.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.
- 22.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.
- 22.6 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet). Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, chaque associé devant retourner son exemplaire original au Président après signature dans les meilleurs délais, la date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

Article 23 – Ordre du jour

- 23.1 L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 22.4 ci-dessus.
- 23.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 23.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Article 24 – Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.

Article 25 – Tenue de l'assemblée – Bureau - Procès-verbaux

- 25.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée, et (iii) par les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 25.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.
- 25.3 Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 25.4 Les délibérations des décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.
- 25.5 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 25.6 Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Article 26 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

- 27.1 L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.
- 27.2 L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.
- 27.3 Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.
- 27.4 Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- 27.5 Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

- 28.1 L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 28.2 L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 28.3 L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des quatre-vingt-cinq % (85) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- 28.4 En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 – Droit de Communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 30 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 30.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 30.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- 30.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 30.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 30.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 30.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - Modalités de paiement des dividendes

- 31.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 31.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 31.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 31.4 Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou l'associé unique ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 32.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 32.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise aux associés s'ils sont plusieurs ou à l'associé unique tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.
- 32.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 32.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à la majorité des quatre-vingt-cinq pour cent (85%).

Article 34 - Liquidation

- 34.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation".
- 34.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 34.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.
- 34.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) ou par l'associé unique.
- 34.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 34.6 Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 34.7 Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE IX

**NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS
ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES
FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE**

Article 36 - Nomination du premier Président

Monsieur Thierry AMICHAUD

Né le 12 septembre 1971 à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), de nationalité Française, demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),

Monsieur Thierry AMICHAUD a déclaré accepter la mission qui lui est confié et a affirmé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 37 - Nomination du premier Directeur Général

Madame Christelle SCHWICKERT épouse AMICHAUD,

Née le 31 Aout 1973 à MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne), de nationalité française demeurant au 6, Rue Arthur Honegger – 94440 SANTENY (Val-de-Marne),

Madame Christelle AMICHAUD a déclaré accepter la mission qui lui est confié et a affirmé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 38 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Monsieur Serge GODARD domicilié 43 bis rue du Château – 77100 NANTEUIL, est nommé en qualité de Commissaire Aux Comptes titulaires.

Monsieur Christian DA CONCEICAO FERREIRA domicilié 28 Rue de Metz – 77 400 LAGNY SUR MARNE est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

FORMALITES DE CONSTITUTION - PUBLICITE

Article 39 – Jouissance de la personnalité morale – Engagements pour le compte de la société en formation - Immatriculation de la Société

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis et à accomplir au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

Article 40 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry AMICHAUD, ou toute personne qu'il se serait substitué, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 41 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

FAIT A SANTENY,

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE 08/11/2016.

EN SEPT EXEMPLAIRES,

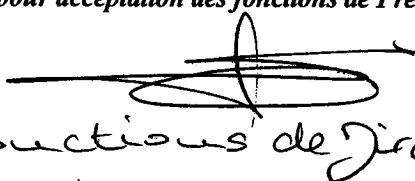
*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Monsieur Thierry AMICHAUD
Président et associé

Signature accompagnée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Madame Christelle AMICHAUD
Directeur Général et Associée

Signature accompagnée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».
